



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement sur une surface de 4,5 ha
sur la commune du Brissac-Loire-Aubance (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7253 relative au boisement de 4,5 ha sur la commune du Brissac-Loire-Aubance, déposée par monsieur Jean-Philippe MESCHIN et considérée complète le 28 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation, sur une surface agricole cultivée (sans repreneur) de 4,5 ha, de chênes chevelus, de cèdres de l'Atlas et de pins maritimes, sur la commune de Coutures, commune déléguée de Brissac-Loire-Aubance ;

- Considérant que le chantier de plantation est prévu entre octobre et février 2024 ; que la plantation ne nécessitera pas d'arrosage ;
- Considérant que la commune de Coutures fait l'objet d'un Règlement National de l'Urbanisme (RNU) et que la commune nouvelle a réalisé un PLU, en cours d'approbation ; qu'au sein de ce PLU, le projet est situé en zones Av (correspond à l'emprise d'activités économiques implantées historiquement de manière isolée au sein de l'espace rural qui ont des projets d'évolution) et Np (correspond à la zone naturelle et forestière) ; que les boisements sont autorisés sur ces secteurs ;
- Considérant que ce secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire environnemental ou de protection de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000 ; que les éléments de biodiversité (haies, arbre en place, bandes enherbées existantes) seront préservés ; que le laurier palme étant considéré comme une espèce invasive émergente dans la région, les haies de lauriers palme situées à l'entrée de la propriété n'ont pas d'intérêt à être conservées et qu'une replantation des haies bocagères d'essences locales serait à privilégier ;
- Considérant que le projet est néanmoins concerné par un corridor écologique secondaire au titre de la trame verte et bleue de la charte du parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine ; que la mise en place d'une clôture de protection des plants vis-à-vis du gibier autour de la plantation créerait une rupture dans ce corridor écologique ; qu'une précision sur le choix de la protection des plants est attendue ;
- Considérant que le projet de boisement est compris dans le périmètre de protection patrimoniale des 500 m du château de Montsabert, inscrit aux monuments historiques et au sein du paysage emblématique de la « dépression de Coutures », dont l'intérêt réside dans l'effet « cuvette » avec de larges perspectives sur les rebords de coteau ; que l'impact paysager, potentiellement important, de la plantation de cèdres de l'Atlas sur ce monument historique et sur le paysage du secteur n'a pas été analysé ;
- Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les essences, les provenances, les normes dimensionnelles des plants et les densités minimales à l'hectare pour les boisements et reboisements dans la région de Pays de la Loire ; que le choix du cèdre de l'Atlas, espèce exotique, doit être argumenté par rapport à d'autres espèces locales également adaptées aux enjeux du changement climatique, de même que le choix de plantations monospécifiques, moins résilientes vis-à-vis du changement climatique qu'un boisement diversifié ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 4,5 ha, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra apporter, entre autres, des précisions sur les impacts paysagers du projet sur le château de Montsabert, inscrit aux monuments historiques, et sur le paysage emblématique de la « dépression de Coutures ». Une justification du choix des essences et de l'absence d'impact sur la biodiversité devra également être effectuée. Le dossier devra présenter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui seront mises en place afin d'éviter tout effet négatif sur l'environnement et la santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Philippe MESCHIN et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr